Délibération instaurant une indemnité de départ volontaire

Le ………………(date), à ………………(heure), en ………………………………………(lieu), se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de ………………………,

Etaient présents : …………………………………………………………

Etaient absent(s) excusé(s) : ………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : ……………………………………………

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du ……………….

**Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président rappelle à l’assemblée :**

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent, pour les motifs suivants :

- restructuration de service ;

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Lorsque l’indemnité de départ volontaire est instaurée à la suite d’une restructuration de service, Il appartient à l’organe délibérant, après avis du comité social territorial, de fixer les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. L’organe délibérant fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité ou l’établissement public, dans la limite du plafond.

Lorsque l’indemnité de départ volontaire est instaurée afin d’être attribuée aux agents qui quittent définitivement la fonction publique territoriale, il appartient à l’organe délibérant, après avis du comité social territorial, de fixer les conditions d'attribution de l'indemnité.

Le Maire/ Président détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite du plafond, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans la collectivité ou l’établissement public ou du grade détenu par l'agent.

**Le Conseil Municipal (ou autre assemblée : conseil syndical, …….), sur le rapport de Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président et après en avoir délibéré,**

**Décide** :

**Article 1 : Les bénéficiaires**

L’indemnité de départ volontaire est attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent, pour le motif suivant :

Choisir 1°) 2°) ET/OU 3°)

1°) restructuration de service ;

Pourront bénéficier de cette indemnité les agents du(des) services ……………………………… et relevant du (des) grade(s) suivant(s) : …………………………………

2°) départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;

3°) départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

**Article 1 : Les conditions d’attributions**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l’agent devra formuler une demande écrite motivée à ………………………… (autorité territoriale) dans un délai de ………………. avant la date effective de démission.

(Le cas échéant) La demande devra être précise afin de permettre au Maire/Président d’apprécier la réalité du projet et d’étudier son éligibilité au versement de l’indemnité.

Préciser les informations que doit contenir la demande de l’agent :

Exemple : si l’agent envisage de reprendre une entreprise existante il devra fournir la copie de documents d’immatriculation de l’entreprise, le dernier compte de résultat….

Exemple : si l’entreprise est en cours de création l’agent devra fournir la copie du dossier présenté auprès des financeurs qu’il a, ou va, solliciter.

Le Maire/Président informera l’agent de sa décision et du montant de l’indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée dans un délai de …………………………………………... à compter du dépôt de la demande.

L’agent pourra ensuite présenter sa démission.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par le Maire/Président pour chaque agent concerné.

**Article 3 : Montant de l’indemnité**

Si l’indemnité est attribuée suite à une restructuration de service : le montant de l’indemnité de départ volontaire est fixée à ……………………………………………….(indiquer un montant fixe (exemple : 20 000 euros pour un agent à temps complet) ou une part de la rémunération brute annelle de l’agent, modulée, le cas échéant, en fonction de l’ancienneté de l’agent (exemple : moins de 7 ans d’ancienneté : 1 fois la rémunération brute annuelle de l’agent, de 7 à 20 ans d’ancienneté : 1,5 fois la rémunération brute annuelle de l’agent, à partir de 20 ans d’ancienneté : 2 x le montant de référence).

En tout état de cause le montant de l’indemnité est plafonné au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

OU

Si l’indemnité est attribuée aux agents qui quittent définitivement la fonction publique : le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Le Maire/ Président détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite du plafond susmentionné, en tenant compte :

- des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines

ET/OU

- de l'ancienneté de l’agent dans la collectivité ou l’établissement public

ET/OU

- du grade détenu par l'agent.

**Article 4 : Cas de remboursement de l’indemnité**

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à………………………….. (nom de la commune, ou de l’EPCI, ou du syndicat) au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Adopté à ………….. des membres présents**

Fait à ........................., le ..../..../....

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président,

(nom, prénom et qualité lisible)

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.